Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06 OCTOBRE 2025
PRESENTS : MM. J. DEVILLE, Bourgmestre-Présidente ;
M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN, F. MARVILLE Echevins ; C. FETTEN, J. GUILLAUME, P. CARA, C. CRINS, M. HUET, V. BERTE, F. KETTELLE, M. DEMASY, A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS, F. GASPARD, Conseillers communaux ;

J-Y. BROUET, Directeur général.

Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs. Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres.

Considérant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 du SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports

Considérant que cet arrêté ministériel confie la délivrance des titres de voyages pour réfugié, étranger et apatride aux communes à partir du 1er janvier 2018.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Projet de délibération

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par voix pour voix contre, et abstentions.
DECIDE

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par document :

- 12,5 euros pour un passeport
- 12,5 euros pour les titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étranger
- 2 euros pour tout document administratif
- 1,25 euros pour une carte d'identité électronique ou un titre de séjour
- 5 euros pour un dossier de reconnaissance pré ou post-natal, incluant tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un permis de conduire

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe la délivrance des documents exigés :

- Pour bénéficier d'un Avocat prodéo
- Pour obtenir une Bourse d'études
- Pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité électronique
- En cas de décès : le justificatif d'absence, l'autorisation d'inhumation et de crémation (Articles L1231-17 bis et L1232-22 du CDLD)
- Pour la recherche d'un emploi
- Pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- Pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- Pour l'établissement d'un dossier SOCIAL.
- Pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- Pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Pour l'accueil des enfants réfugiés justifié par motifs humanitaires
- Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

Article 5
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Projet de délibération

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général
(s) J-Y. BROUET

La Présidente
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général
J-Y. BROUET

La Bourgmestre
J. DEVILLE

Projet de délibération